



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	310,00 F
Etranger .....	380,00 F
Etranger par avion .....	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	150,00 F
Changement d'adresse .....	7,30 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année scusrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefle Général - Parquet Général .....	36,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	36,00 F

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-409 du 4 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 1191).

Arrêté Ministériel n° 95-410 du 4 octobre 1995 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace (p. 1191).

Arrêté Ministériel n° 95-412 du 4 octobre 1995 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Premier Rallye de Monte-Carlo des Véhicules Electriques (p. 1191).

Arrêté Ministériel n° 95-413 du 4 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FINERIS" (p. 1192).

Arrêté Ministériel n° 95-414 du 4 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "VITA MARINE S.A.M." (p. 1192).

Arrêté Ministériel n° 95-415 du 4 octobre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MULTIPRINT MONACO S.A.M." (p. 1193).

Arrêté Ministériel n° 95-416 du 4 octobre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Monaco-Montres" (p. 1193).

Arrêté Ministériel n° 95-417 du 4 octobre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Shipping Management" (p. 1194).

Arrêté Ministériel n° 95-418 du 4 octobre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "L'EQUIPEMENT HOTELIER, MONACO DÉCORATION" en abrégé "EQUIHOT" (p. 1194).

Arrêté Ministériel n° 95-421 du 10 octobre 1995 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1195).

Arrêté Ministériel n° 95-422 du 10 octobre 1995 autorisant le transfert à la société "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE) du portefeuille de contrats d'assurances de la société "LA SUISSE" Société d'Assurances contre les accidents (p. 1195).

Arrêté Ministériel n° 95-423 du 10 octobre 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 95-33 du 20 février 1995 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE) (p. 1195).

Arrêté Ministériel n° 95-424 du 10 octobre 1995 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée "GÉNÉRAL ACCIDENT VIE" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1196).

Arrêté Ministériel n° 95-425 du 10 octobre 1995 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée "GÉNÉRAL ACCIDENT VIE" (p. 1196).

Arrêté Ministériel n° 95-426 du 10 octobre 1995 fixant le tarif des honoraires médicaux en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1197).

Arrêté Ministériel n° 95-427 du 10 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service des Travaux Publics (p. 1198).

Arrêté Ministériel n° 95-428 du 10 octobre 1995 approuvant les nouveaux statuts d'une association dénommée "Monte-Carlo-Ski-Club" (p. 1199).

Arrêté Ministériel n° 95-429 du 10 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association International Economists" (p. 1199).

Arrêté Ministériel n° 95-430 du 10 octobre 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Internationale des Amateurs de Plantes Succulentes" (A.I.A.P.S.) (p. 1199).

Arrêté Ministériel n° 95-431 du 10 octobre 1995 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité d'assistant (p. 1200).

Arrêté Ministériel n° 95-432 du 10 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GALAXY MANAGEMENT S.A.M." (p. 1200).

Arrêté Ministériel n° 95-433 du 10 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RED ROCK WORLD TRADING S.A.M." (p. 1201).

Arrêté Ministériel n° 95-434 du 10 octobre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'EDITIONS" en abrégé "SOMEDIT" (p. 1201).

Arrêté Ministériel n° 95-435 du 10 octobre 1995 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée "GROUPE D'ASSURANCES EUROPÉENNES" (G.A.E.) (p. 1202).

Arrêté Ministériel n° 95-436 du 10 octobre 1995 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée "GROUPE D'ASSURANCES EUROPÉENNES (G.A.E.) à étendre ses opérations à Monaco (p. 1202).

Arrêté Ministériel n° 95-437 du 12 octobre 1995 portant ouverture d'un Compte Spécial du Trésor (p. 1202).

#### DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Vicaire paroissial à la paroisse Saint-Martin (p. 1203).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 95-49 du 9 octobre 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une épreuve sportive (IX<sup>ème</sup> Triathlon de Monaco) (p. 1203).

Arrêté Municipal n° 95-52 du 9 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire Technique dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1204).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-197 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 1204).

Avis de recrutement n° 95-198 d'un(e) employé(e) de bureau à l'Administration des Domaines (p. 1204).

Avis de recrutement n° 95-200 d'une secrétaire sténodactylographe au Comité du 700<sup>ème</sup> Anniversaire (p. 1204).

Erratum à l'avis de recrutement n° 95-195 paru au "Journal de Monaco" du 6 octobre 1995 (p. 1205).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1205).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Foyer Sainte-Dévote.

Avis de vacance d'emploi (p. 1205).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-73 du 29 septembre 1995 relatif au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 1995 (Jour de la Toussaint), jour férié légal (p. 1206).

Erratum au communiqué n° 95-74 du 7 septembre 1995 paru au "Journal de Monaco" du 29 septembre 1995 (p. 1206).

##### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 95-136 à n° 95-139 (p. 1206).

#### INFORMATIONS (p. 1207)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1208 à p. 1214).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 95-409 du 4 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de bureau à la Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de bureau à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 400/520).

### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de dix ans ;
- être âgé de plus de 35 ans.

### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant ;
- MM. Gilbert BRESSON, Directeur des Services Fiscaux ;  
Richard MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;  
Robert COLLE, Secrétaire général au Département des Finances et de l'Économie ;  
Denis FAUTRIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

### ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

### ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

*Arrêté Ministériel n° 95-410 du 4 octobre 1995 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée "Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace", modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-471 du 7 août 1992 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Le Comité d'Organisation du Théâtre Princesse Grace placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie est composé des personnalités ci-après désignées pour une période de deux ans :

- M<sup>mes</sup> Virginia GALLICO,  
Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS,  
M. Patrick HOURDEQUIN.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

*Arrêté Ministériel n° 95-412 du 4 octobre 1995 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Premier Rallye de Monte-Carlo des Véhicules Electriques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1987 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 juin 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au Premier Rallye de Monte-Carlo des Véhicules Électriques ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve sont interdits le samedi 21 octobre 1995 de 16 h 00 à 19 h 00 :

- sur le quai des États-Unis ;
- sur la route d'accès au Stade Nautique, du quai des États-Unis au Stade Nautique Rainier III ;
- sur la route de la Cafe de Halage comprise entre le Stade Nautique Rainier III et le quai Antoine I<sup>er</sup> ;
- sur le boulevard Albert I<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre le quai Antoine I<sup>er</sup> et le quai Albert I<sup>er</sup>.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-413 du 4 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FINERIS".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FINERIS" présentée par M. Antoine PEREZ, retraité, demeurant 122 Corso Italia à Bordighera (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.000.000 de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, le 19 juin 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FINERIS" est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 juin 1995.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-414 du 4 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "VITA MARINE S.A.M.".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "VITA MARINE S.A.M." présentée par M. Éric RAVERA, Conseiller financier, demeurant 4, rue Victor Basch à Charenton (Val de Marne) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune, reçus par M<sup>r</sup> F.-L. AURÉGLIA, notaire, le 10 juillet 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "VITA MARINE S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juillet 1995.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

*Arrêté Ministériel n° 95-415 du 4 octobre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MULTIPRINT MONACO S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MULTIPRINT MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 juillet 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 750.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 juillet 1995.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

*Arrêté Ministériel n° 95-416 du 4 octobre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO-MONTRES".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO-MONTRES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 mai 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "EXACTA MARKETING" ;

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20.000 F à celle de 5.000.000 de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 F à celle de 1.000 F ;

– de l'article 21 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mai 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 95-417 du 4 octobre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SHIPPING MANAGEMENT."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SHIPPING MANAGEMENT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 2.000.000 de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 F à celle de 2.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 95-418 du 4 octobre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "L'EQUIPEMENT HOTELIER, MONACO DÉCORATION" en abrégé "EQUIHOT".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "L'EQUIPEMENT HOTELIER, MONACO DÉCORATION" en abrégé "EQUIHOT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mai 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "EQUIHOT" S.A.M. ;

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 mai 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-421 du 10 octobre 1995 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.294 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Administrateur principal au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1995 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Isabelle PALMARI, épouse ROSABRUNETTO, Administrateur principal au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie), est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 9 octobre 1995.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-422 du 10 octobre 1995 autorisant le transfert à la société "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE) du portefeuille de contrats d'assurances de la société "LA SUISSE" Société d'Assurances contre les accidents.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "LA SUISSE", Société d'Assurances contre les Accidents tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-005 du 8 janvier 1988 autorisant la société "LA SUISSE", Société d'Assurances contre les Accidents ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-32 du 20 février 1995 autorisant la société "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE) ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 23 juin 1995 invitant les créanciers de la société "LA SUISSE", Société d'Assurances contre les Accidents, dont le siège social est à Lausanne (Suisse) et le siège spécial pour la France à Lyon (Rhône), 30, quai Claude Bernard, et ceux de la société "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE), dont le siège social est à Lyon (Rhône), 30, quai Claude Bernard, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1995 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE), dont le siège social est à Lyon (Rhône), 30, quai Claude Bernard, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "LA SUISSE", Société d'Assurances contre les Accidents, dont le siège social est à Lausanne (Suisse) et le siège spécial pour la France à Lyon (Rhône), 30, quai Claude Bernard.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 88-005 du 8 janvier 1988 est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-423 du 10 octobre 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 95-33 du 20 février 1995 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la société "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE), dont le siège social est à Lyon (Rhône), 30, quai Claude Bernard ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-32 du 20 février 1995 autorisant la société susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-33 du 20 février 1995 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-422 du 10 octobre 1995 autorisant le transfert à la société "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE) du portefeuille de contrats d'assurances de la société "LA SUISSE", Société d'Assurances contre les Accidents ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 95-33 du 20 février 1995 agréant M. CHABANNES Jean-Antoine, en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances "LA SUISSE ASSURANCES" (France) est modifié comme suit :

"Le montant du cautionnement dû, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 200.000 F".

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

**Arrêté Ministériel n° 95-424 du 10 octobre 1995 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée "GÉNÉRAL ACCIDENT VIE" à étendre ses opérations en Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "GÉNÉRAL ACCIDENT VIE", dont le siège est à Paris 9<sup>ème</sup>, 40, rue Laffitte ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée "GÉNÉRAL ACCIDENT VIE" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

20 - Vie-Décès.

22 - Assurances liées à des fonds d'investissement.

24 - Capitalisation.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

**Arrêté Ministériel n° 95-425 du 10 octobre 1995 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée "GÉNÉRAL ACCIDENT VIE".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "GÉNÉRAL ACCIDENT VIE", dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 40, rue Laffitte ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-424 du 10 octobre 1995 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Alain SACCONI, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "GÉNÉRAL ACCIDENT VIE".

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.



**Arrêté Ministériel n° 95-426 du 10 octobre 1995 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-636 du 27 décembre 1993 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 25 octobre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

**I - Tarifs des soins**

**A - MÉDECINS**

- Consultation de l'omnipraticien .....	C	110,00
- Consultation du spécialiste .....	Cs	150,00
- Consultation du neuro-psychiatre .....	CnPsy	225,00
- Visite de l'omnipraticien .....	V	110,00
- Visite du spécialiste .....	Vs	135,00
- Visite du neuro-psychiatre .....	VnPsy	205,00
- Majorations :		
Visite du dimanche .....	Vd	125,00
Visite de nuit .....	Vn	165,00
- Actes d'orthopédie dento-faciale .....	SPM	14,70
- Actes de chirurgie et de spécialité .....		13,70
- Actes avec radiations ionisantes électro- radiologistes .....	Z	10,95
- Gastro-entérologues .....		10,95
- Rhumatologues .....		10,10
- Pneumo-physiologues .....		10,10
- Autres actes de radiologie .....		8,70

**B - CHIRURGIENS-DENTISTES**

- Consultation .....	C	105,00
- Consultation du spécialiste .....	Cs	145,00
- Visite .....	V	110,00
- Visite du spécialiste .....	Vs	135,00
- Actes du chirurgien-dentiste .....	D	12,40
DC		13,50
- Soins conservateurs et prothèse .....	Sc	14,95
Spr		14,10
- Actes avec radiations ionisantes .....	Z	8,50
- Majorations :		
Visite du dimanche .....	Vd	110,00
Visite de nuit .....	Vn	150,00

**C - AUXILIAIRES MÉDICAUX**

- Masseurs kinésithérapeutes .....	AMM	12,50
- Infirmiers, infirmières .....	AMI	16,50
- Pédiçures .....	AMP	4,15
- Orthophonistes .....	AMO	14,00
- Orthoptistes .....	AMY	14,50
- Indemnités forfaitaires de déplacement		
Pour soins de massokinésithérapie .....		11,00
Pour soins infirmiers .....		8,20
Pour soins de pédiçure .....		3,10
Pour soins d'orthophonistes et orthoptistes .....		9,50
- Majorations dimanche		
Masseurs kinésithérapeutes .....		40,00
Infirmiers, infirmières .....		50,00
Pédiçures .....		4,00
Orthoptistes .....		50,00
- Majoration nuit		
Masseurs kinésithérapeutes .....		40,00
Infirmiers, infirmières .....		60,00
Pédiçures .....		5,00
Orthoptistes .....		60,00
D - ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE .....	B	1,80

**II - Certificats médicaux**

**A - Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :**

- En cas de blessure légère .....		5,04
- En cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave .....		8,82

**B - Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation d'un taux d'incapacité :**

Selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime :

Lorsque le médecin traitant est :

- Un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié.....	192,50
ou .....	192,50
- Un médecin neuro-psychiatre.....	225,00
ou .....	210,00
- Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours .....	330,00
ou.....	330,00
C - Certificat constatant la rechute .....	5,04

**III - Expertise médicale**

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accident de travail ou de maladies professionnelles, il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

A - Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

- Un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....	165,00
- Un médecin neuro-psychiatre.....	225,00
- Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours .....	330,00

B - Lorsque le médecin expert est :

- Un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....	385,00
- Un médecin neuro-psychiatre.....	450,00
- Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours .....	660,00

**IV - Autopsie**

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

- Pour l'autopsie avant inhumation.....	900,00
- Pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée.....	1 500,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ses honoraires.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUX.

**Arrêté Ministériel n° 95-427 du 10 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service des Travaux Publics.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service des Travaux Publics (catégorie D - indices majorés extrêmes 211 - 318).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans les fonctions de garçon de bureau.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- MM. Gilles TONELLI, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- Patrice CELLARIO, Directeur des Travaux Publics ;

MM. Richard MILANESIO, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;

Christophe BOURDIER représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,

ou M<sup>me</sup> Anne-Marie BENKEO DE SAARFALVAY, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-428 du 10 octobre 1995 approuvant les nouveaux statuts d'une association dénommée "Monte-Carlo Ski-Club".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1949 autorisant l'association dénommée "Monte-Carlo Ski-Club" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-161 du 26 avril 1976 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée "Monte-Carlo Ski-Club" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-580 du 10 novembre 1988 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Monte-Carlo Ski-Club" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-64 du 24 janvier 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée "Monte-Carlo Ski-Club" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Monte-Carlo Ski-Club" présentés par l'assemblée générale de ce groupement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-429 du 10 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association International Economists".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association International Economists" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association International Economists" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-430 du 10 octobre 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Internationale des Amateurs de Plantes Succulentes" (A.I.A.P.S.).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-575 du 10 novembre 1989 autorisant l'association dénommée "Association Internationale des Amateurs de Plantes Succulentes" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées à l'article 11 des statuts de l'association dénommée "Association Internationale des Amateurs de Plantes Succulentes" par l'assemblée générale de ce groupement.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DIJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 95-431 du 10 octobre 1995 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité d'assistant.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-456 du 28 juillet 1992 autorisant M. Michel RIBERI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la requête formulée par M. Michel RIBERI en date du 7 juillet 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 93-24 du 12 janvier 1993 autorisant M<sup>me</sup> Ida LANIERI-MINET, Pharmacien, à exercer son art en qualité d'Assistant est abrogé à compter du 30 avril 1995.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DIJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 95-432 du 10 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GALAXY MANAGEMENT S.A.M."*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GALAXY MANAGEMENT S.A.M." présentée par MM. Massimo FILOSA, Directeur de société, demeurant à Londres (Grande-Bretagne), Flat 25; 162 Sloane Street, et Giangiacomo SERENA DI LAPIGIO, Directeur de société, demeurant à Genève (Suisse), Hôtel Richemond, 8, rue Adhemar-Fabri ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>r</sup> P.-L. AURÉGLIA, notaire, les 19 janvier et 10 mars 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "GALAXY MANAGEMENT S.A.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 janvier et 10 mars 1994.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DIJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 95-433 du 10 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RED ROCK WORLD TRADING S.A.M."*.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RED ROCK WORLD TRADING S.A.M." présentée par M<sup>me</sup> Colette POTIER, épouse MÜLLER, Administrateur de société, demeurant 15, boulevard Louis II à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, le 2 août 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "RED ROCK WORLD TRADING S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 août 1995.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 95-434 du 10 octobre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'ÉDITIONS" en abrégé "SOMEDIT"*.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'ÉDITIONS" en abrégé "SOMEDIT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juillet 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

-- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

-- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 F à celle de 7.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juillet 1995.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

**Arrêté Ministériel n° 95-435 du 10 octobre 1995 autorisant la compagnie d'Assurances dénommée "GROUPE D'ASSURANCES EUROPÉENNES" (G.A.E.) à étendre ses opérations à Monaco.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "GROUPE D'ASSURANCES EUROPÉENNES" (G.A.E.), dont le siège social est à Paris, 15, avenue de la Grande Armée ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée "GROUPE D'ASSURANCES EUROPÉENNES" (G.A.E.) est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- 1 - Accident
- 2 - Maladie
- 3 - Corps de véhicules terrestres
- 4 - Corps de véhicules ferroviaires
- 5 - Corps de véhicules aériens
- 6 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 7 - Marchandises transportées
- 8 - Incendie et éléments naturels
- 9 - Autres dommages aux biens
- 10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- 11 - Responsabilité civile véhicules aériens
- 12 - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 13 - Responsabilité civile générale
- 16 - Pertes pécuniaires diverses
- 17 - Protection juridique
- 18 - Assistance

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

**Arrêté Ministériel n° 95-436 du 10 octobre 1995 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée "GROUPE D'ASSURANCES EUROPÉENNES" (G.A.E.).**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la Compagnie d'Assurances dénommée "GROUPE D'ASSURANCES EUROPÉENNES (G.A.E.), dont le siège social est à Paris, 15, avenue de la Grande Armée ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-435 du 10 octobre 1995 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. François SILVAIN, demeurant "Le Miramar", Impasse de la Mer à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "Groupe d'Assurances Européennes" (G.A.E.).

**ART. 2.**

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 F.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

**Arrêté Ministériel n° 94-437 du 12 octobre 1995 portant ouverture d'un Compte Spécial du Trésor.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux Lois de Budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.176 du 26 avril 1995 portant fixation du Budget de l'Exercice 1995 (Primitif) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 1995, à l'ouverture d'un Compte Spécial du Trésor n° 8.197 "Comité du 700<sup>ème</sup> Anniversaire", d'un montant de 1.000.000 F.

ART. 2.

L'ouverture de ce Compte Spécial du Trésor sera régularisée par la plus prochaine Loi de Budget rectificatif.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOUD.

## DÉCISION ARCHIEPISCOPALE

*Décision portant désignation d'un Vicaire paroissial à la paroisse Saint-Martin.*

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le Canon 545 du Code de Droit Canonique :

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Déclions :

Le Père Daniel DELTREUIL, Vicaire à la paroisse Sainte-Dévote, est nommé Vicaire paroissial à la paroisse Saint-Martin, pour la desserte de l'église du Sacré-Cœur, aux Moneghetti, et y résidant.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

*L'Archevêque,*  
Joseph M. SARDOU.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 95-49 du 9 octobre 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une épreuve sportive (IX<sup>ème</sup> Triathlon de Monaco).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation du IX<sup>ème</sup> Triathlon de Monaco qui se déroulera le dimanche 15 octobre 1995, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) Le stationnement des véhicules est interdit :

a) Sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre la Rose des Vents et la frontière, du samedi 14 octobre 1995, à 18 heures, au dimanche 15 octobre 1995, à 18 heures.

b) Sur la voie amont de la rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Louis Auréglià et la place d'Armes, le dimanche 15 octobre 1995, de 8 heures à 10 heures 15.

2°) La circulation des véhicules est interdite :

a) Sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière est, du samedi 14 octobre 1995, à 18 heures, au dimanche 15 octobre 1995, à 18 heures.

b) Sur la voie amont du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la frontière est et la rue Louis Auréglià, le dimanche 15 octobre 1995, de 8 heures à 12 heures 30.

c) Sur la voie amont de la rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Louis Auréglià et la place d'Armes, le dimanche 15 octobre 1995, de 8 heures à 10 heures 15.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 9 octobre 1995 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 octobre 1995.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 95-52 du 9 octobre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire Technique dans les Services Communaux (Jardin Exotique).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique), un concours en vue du recrutement d'un secrétaire technique.

**ART. 2.**

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat et du Brevet de Technicien Supérieur Agricole ;
- justifier d'une expérience administrative ;
- posséder des connaissances en matière de plantes succulentes.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

MM. P. ORECCHIA, Premier Adjoint,

A.-J. CAMPANA, Adjoint au Maire,

M<sup>me</sup> E. PAGANELLI, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. E. MILANESIO, Secrétaire général au Département de l'Intérieur.

**ART. 6.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 octobre 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 octobre 1995.

*Le Maire,*  
A.M. CASIPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

#### *Avis de recrutement n° 95-197 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'étude équivalent ;
- posséder de bonnes connaissances en aéronautique ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ; des notions de langue italienne seraient appréciées.

#### *Avis de recrutement n° 95-198 d'un(e) employé(e) de bureau à l'Administration des Domaines.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire de B.E.P. d'employé(e) de bureau ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- connaître la dactylographie ;
- posséder, de préférence, une expérience professionnelle ;
- être apte à la saisie de données informatiques.

#### *Avis de recrutement n° 95-200 d'une secrétaire sténo-dactylographe au Comité du 700<sup>me</sup> Anniversaire.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténo-dactylographe.

La durée de l'engagement sera de trente mois, la période d'essai étant de trois mois.



L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat G1 ou niveau équivalent ;
- maîtriser la langue anglaise, italienne (lue, parlée, écrite) ;
- avoir des connaissances en comptabilité ;
- posséder une expérience professionnelle ;
- être apte à l'utilisation des logiciels de secrétariat (Word, Excel...).

*Erratum à l'avis de recrutement n° 95-195 paru au "Journal Officiel" du 6 octobre 1995.*

Il convient de rajouter une ultime condition, à savoir :

- "- être titulaire de la capacité de médecine aéronautique et spatiale"

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 50, boulevard d'Italie - 3<sup>me</sup> étage, composé de 2/3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.561,97 F.

- 25, boulevard Charles III - 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.589,85 F.

- 6, rue Biovès - 3<sup>me</sup> étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.087 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 4 au 23 octobre 1995.

- 20, rue Plati - 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, terrasse, balcon.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 9 au 28 octobre 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Foyer Sainte-Dévote.

#### Avis de vacance d'emploi.

Le Directeur du Foyer Sainte-Dévote fait connaître qu'un emploi de puéricultrice sera vacant à la crèche collective du Foyer à partir du 1<sup>er</sup> février 1996.

Les candidates à cet emploi devront :

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années ;
- être titulaire du diplôme d'état de puéricultrice.

Les personnes intéressées devront adresser à la Direction du Foyer, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande motivée accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- une copie certifiée conforme des titres et références ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 95-73 du 29 septembre 1995 relatif au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 1995 (Jour de la Toussaint), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 1<sup>er</sup> novembre 1995, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Communiqué n° 95-74 du 2 octobre 1995 - ERRATUM au communiqué n° 95-67 du 7 septembre 1995 paru au "Journal de Monaco" du 15 septembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie.*

Lire :

"du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle au 1<sup>er</sup> juin 1995".

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 95-136.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de service est vacant à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service des Oeuvres Sociales de la Mairie, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1995 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 45 ans au moins, devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 95-137.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la plage du Larvotto pour l'année scolaire 1995-1996, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou justifier de sérieuses références concernant l'encadrement des enfants.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 95-138.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que quatre postes de moniteurs ou monitrices sont vacants au Mini-Club de la plage du Larvotto pour l'année scolaire 1995-1996, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 95-139.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'équipe est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être capable de diriger une équipe ;
- être apte à porter des charges lourdes ;

— être disponible pour assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Salle des Variétés*

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : "De l'œil à l'esprit, la conquête des apparences en Italie : Du Caravage au Bernin : l'irruption de la transcendance par *Christian Loubet*

samedi 14 octobre, à 20 h 30,

Concert par le quatuor de guitares "*Aighetta Quartet*"

vendredi 20 octobre, à 20 h 30,

Récital de piano organisé par l'Association Crescendo

##### *Centre de Congrès Auditorium*

dimanche 15 octobre, à 17 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James De Preist*

Soliste : *Garrick Ohlsson*, pianiste

dimanche 22 octobre, à 17 h 30,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gunther Hehbig*

Soliste : *Maria Joara Pires*, pianiste

##### *Théâtre Princesse Grace*

les 18, 19, 20 et 21 octobre, à 21 h,

le 22 octobre, à 15 h,

"La Mamma" d'André Roussin, avec *Rosy Varte*

##### *Espace Fontvieille*

jusqu'au 15 octobre,

7<sup>ème</sup> Foire Internationale de Monaco (FICOMIAS)

##### *Le Sporting*

du 16 au 20 octobre,

SPORTELE : 6<sup>ème</sup> Rendez-Vous international du Sport et de la Télévision

##### *Monaco-Ville*

Fête de la Jeunesse organisée par le Diocèse de Monaco

##### *Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano*

##### *Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

##### *Hôtel Loews - Le Folie Russe*

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*

Dîner à 20 h,

Spectacle à 22 h 20

##### *Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

#### *Expositions*

##### *Maison de l'Amérique Latine de Monaco*

jusqu'au 20 octobre,

Exposition des Œuvres de l'Artiste-Peintre guatémaltèque : *Ramon Banus*

##### *Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan*

*Baleines et dauphins de Méditerranée*

*Structures intimes des biominéraux*

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

#### *Congrès*

##### *Hôtel de Paris*

jusqu'au 15 octobre,

Réunion W.J.W.

Britanic Travel

du 14 au 19 octobre,

Réunion Général Motors Australie

du 15 au 20 octobre,

Réunion Highland Homes

du 16 au 21 octobre,

Réunion Fourth Dimension

du 18 au 20 octobre,

Réunion Mellin

##### *Hôtel Hermitage*

jusqu'au 17 octobre,

Fourth Financial

les 20 et 21 octobre,

Réunion C.S.M.

##### *Hôtel Loews*

jusqu'au 15 octobre,

Réunion Citibank

les 15 et 16 octobre,

Réunion Bioesthétique

du 16 au 22 octobre,

Réunion BMC Software

##### *Centre de Rencontres Internationales*

du 19 au 20 octobre,

International Tax Planning Association Meeting

##### *Centre de Congrès Auditorium*

jusqu'au 20 octobre,

Convention Peugeot

##### *Hôtel Beach Plaza*

les 21 et 22 octobre,

Travel Awards

**Manifestations sportives***Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 15 octobre,  
Coupe Albertini - 4 BMB, Medal

dimanche 22 octobre,  
Coupe Shriro - Medal (R)

*Stade Louis II*

samedi 14 octobre, à 20 h,  
Championnat de France  
Monaco - Guengon

samedi 21 octobre, à 20 h,  
Monaco - Montpellier

du 18 au 21 octobre,

Tournoi "Champion of Champions" organisé par la Fédération  
Monégasque de Squash

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

les 14 et 15 octobre,

14<sup>e</sup> Mini Grand Prix de voitures radio-commandées

du 19 au 22 octobre

1<sup>er</sup> Monte-Carlo Rendez-Vous Véhicules Electriques

*Plage du Larvotto*

dimanche 15 octobre, à partir de 9 h,

8<sup>e</sup> Triathlon Promotion et 1<sup>er</sup> Triathlon Avenir

*Salle Omnisports Gaston Médecin,**Gymnase scolaire,**Salle d'Armes Fernand Prat,*

21 et 22 octobre,

Tournoi International d'Épée de Monaco sous le Haut Patronage de  
S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco

Finale le 22 octobre à partir de 15 h

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. BIGOURDAN a, après avoir constaté le défaut de comparution de la société débitrice, donné acte au syndic Pierre ORECCHIA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 4 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gianni et Danièle BUGNA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "REGALINE", a, après avoir constaté le défaut de comparution des débiteurs, donné acte au syndic Pierre ORECCHIA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 4 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Alfred CANCELLONI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "AGENCE SAINT JAMES" a, après avoir constaté le défaut de comparution du débiteur, donné acte au syndic Pierre ORECCHIA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 4 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. INTERCONTINENTAL RESSOURCES, a prorogé jusqu'au 3 avril 1996 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 4 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la dame Elisabeth TRIVERO, a prorogé jusqu'au 6 décembre 1995 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 4 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. ATHOS et de la S.C.I. ATHOS PALACE, a prorogé jusqu'au 2 février 1996 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 4 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Robert SÉRAFINI, a prorogé jusqu'au 3 avril 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Marcelle CICERO, a prorogé jusqu'au 3 avril 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM FILTRET, a prorogé jusqu'au 3 avril 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 octobre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 2 juin 1995, la S.C. "TRANS WORLD RADIO", dont le siège social est à Monaco, 5, rue Louis Notari, a cédé à la S.A.M. "TOP NETT", au capital de CINQ CENT MILLE francs, avec siège à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, le droit au bail des locaux à usage de bureaux n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5 et 6 situés au quatrième étage de l'immeuble 5, rue Louis Notari.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 13 octobre 1995.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **DONATION ENTRE VIFS DE DROITS LOCATIFS**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 septembre 1995.

M<sup>me</sup> Nelly CABRIO, veuve de M. Raymond SANGIORGIO, demeurant 28, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a donné,

à sa fille, M<sup>me</sup> Ghislaine CIAMPOLI, épouse de M. Simon DORFMANN, demeurant 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo,

tous les droits locatifs lui profitant sur un grand magasin sur rue et une partie de la cave au sous-sol, d'un immeuble sis n° 3, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la donatrice, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **“COMMODITIES INVESTMENTS COUNSELLORS”**

Nouvelle dénomination :

### **“COMMODITIES INVESTMENTS AND MARITIME EXPERTISE S.A.M.”**

en abrégé **“CIMEX”**

(Société Anonyme Monégasque)

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL**

1. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 28 mars et 3 juillet 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “COMMODITIES INVESTMENTS COUNSELLORS”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 (raison sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **“ARTICLE 2”**

“La société prend la dénomination de : “COMMODITIES INVESTMENTS AND MARITIME EXPERTISE S.A.M. en abrégé “CIMEX”.

b) De modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **“ARTICLE 3”**

“La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

“La demande, l'acceptation et la transmission à des courtiers en valeurs mobilières ou marchandises de tous ordres d'achat ou de vente et tous services de renseignements et d'information se rapportant auxdites opérations.

“Le courtage, la commission et l'agence commerciale de matières premières, produits pétroliers et dérivés.

“La gestion de navires commerciaux, de croisière ou de plaisance ainsi que tous services de consignation maritime.

“Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus”.

c) De porter le capital social de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de F), par apport des associés dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

d) De modifier, en conséquence, l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 28 mars et 3 juillet 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1995, publié au "Journal de Monaco" le 8 septembre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original de chacun des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires susvisées, des 28 mars et 3 juillet 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 1<sup>er</sup> septembre 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 octobre 1995.

IV. - Par acte dressé également, le 4 octobre 1995, le Conseil d'Administration a :

- déclaré que les QUATRECENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par les assemblées générales extraordinaires des 28 mars et 3 juillet 1995 ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 4 octobre 1995 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 4 octobre 1995, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des QUATRECENTS actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE action de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 octobre 1995 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 octobre 1995).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 4 octobre 1995, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 octobre 1995.

Monaco, le 13 octobre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "MARTINI & ROSSI - MONACO"

Nouvelle dénomination :

**"BACARDI - MARTINI  
(MONACO)"**

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 12 juin 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MARTINI & ROSSI - MONACO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier les articles 1<sup>er</sup>, 4, 12 et 14 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

“ARTICLE PREMIER”

“Il est formé, entre les propriétaires des actions actuellement créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous la dénomination “BACARDI - MARTINI (MONACO)” qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts”.

ARTICLE 4”

“La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

“1°) Le commerce international de toutes boissons, alcoolisées ou non, des matières premières entrant dans leur composition, herbes aromatiques, matériaux de conditionnement de toute nature ainsi que tous autres produits ou matériels nécessaires à leur fabrication et leur conditionnement ;

“2°) L'élaboration, la fabrication, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, l'acquisition et la livraison de tous produits alimentaires liquides et solides ainsi que les emballages de toutes formes et capacités et les accessoires s'y rapportant ;

“3°) La conception, la fabrication et la commercialisation de tous articles et objets promotionnels ;

“4°) La location, l'achat ou la vente de tous immeubles pouvant servir à l'exploitation ou au développement des entreprises sus-indiquées ;

“5°) L'étude et la prospection de marchés concernant de nouvelles sources d'approvisionnement et de fournitures, et de conseils techniques s'y rapportant ;

“6°) L'étude, la recherche, l'ingénierie, la représentation de tous systèmes et procédés nécessaires à la défense de l'environnement, ainsi que l'importation, l'exportation la commercialisation, le négoce, la commission et le courtage de tous procédés, licences, matériels et installation techniques s'y rapportant ;

“7°) Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société”.

“ARTICLE 12”

“La durée des fonctions des Administrateurs est d'une année.

“Le Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes clos de l'exercice social en cours et qui nommera le Conseil pour une période d'une année.

“Tout membre sortant est rééligible”.

“ARTICLE 14”

“Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La convocation sera effectuée soit par le Président, soit par l'Administrateur-Délégué, soit par l'Administrateur-Directeur Général, soit par deux administrateurs, soit par toute personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration.

“Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est permis au sein du Conseil.

“La présence effective et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

“La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents”.

III. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 juin 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1995, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.198 du vendredi 8 septembre 1995.

IV. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 1995, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 1<sup>er</sup> septembre 1995, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 septembre 1995.

V. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 septembre 1995, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 octobre 1995.

Monaco, le 13 octobre 1995.

Signé : H. REY.



Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “GOLF INTERNATIONAL CREATION”

(Société Anonyme Monégasque)

### REDUCTION ET AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au Cabinet de M<sup>re</sup> Simone DUMOLLARD, Expert-comptable, domiciliée n° 12, avenue de Fontvieille, à Monaco, le 4 mai 1995, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, selon avis publié dans le Journal Officiel de Monaco le 14 avril 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “GOLF INTERNATIONAL CREATIONS A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de F) à celle de QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS (95.000 F), par l'annulation de MILLE NEUF CENT CINQ (1905) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale,

b) D'augmenter le capital social à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de F) par la création de NEUF CENT CINQ (905) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées en espèces lors de la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 1995, publié au “Journal de Monaco” le 28 juillet 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 mai 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 21 juillet 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du 25 septembre 1995.

IV. - Par acte dressé également, le 25 septembre 1995 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 4 mai 1995, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, du 21 juillet 1995, le capital social a été réduit de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de F) à celle de QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS (95.000 F) par annulation de MILLE NEUF CENT CINQ (1.905) actions de MILLE FRANCS chacune.

- Décidé, à la suite des opérations de réduction du capital, que les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social en vue, en ce qui concerne les MILLE NEUF CENT CINQ actions, de l'apposition d'une mention d'annulation et, en ce qui concerne les actions restant en circulation, de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

- Déclaré que les NEUF CENT CINQ (905) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par ladite assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1995, ont été souscrites par une personne physique,

et qu'il a été versé, en numéraire, par le souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de NEUF CENT CINQ MILLE FRANCS (905.000 F),

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 25 septembre 1995,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

En conséquence, de ce qui précède, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire, et à libérer intégralement à la souscription”.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 septembre 1995 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 octobre 1995.

Monaco, le 13 octobre 1995.

Signé : H. REY.

**“BUREAU VERITAS MONACO”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 francs  
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 30 octobre 1995,

à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre suivant :

- Nomination d'un Administrateur.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS****VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 octobre 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.173,11 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	34.893,30 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.840,59 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.757,12 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.669,86 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.872,05
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.139,18 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.315,82 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.103,53 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.251,64 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.715,78 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.252,75 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.592,545 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.410,613 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.183,08
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 octobre 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.363.369,53 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 octobre 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.315,67 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---